

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 06/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SERM-SA3M

Etoile de Richter
45 place ernest granier CS 29502 cedex 2
34000 Montpellier

Références : D2025_UD34_H1_093

Code AIOT : 0006606297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SERM-SA3M implanté 45 PLACE ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action nationale concernant le contrôle des émissions des unités de combustion en particulier de biomasse en milieu urbain.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE SERM-SA3M

- 45 PLACE ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER
- Code AIOT : 0006606297
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie biomasse d'Antigone est composée de deux chaudières de 4 MW, destinées à produire de la chaleur sur un réseau urbain.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|----------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Registre MCP | Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | VLE appareil de combustion | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6 | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 6 | Conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10 | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 13 | Efficacité énergétique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9 | Demande d'action corrective | 5 mois |
| 14 | Efficacité énergétique | Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35 | Demande d'action corrective | 5 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 2 | Combustible | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 | Sans objet |
| 3 | Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1 | Sans objet |
| 4 | Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2 | Sans objet |
| 7 | Mesure | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| | périodique | article 6.3.I et 6.3.II | |
| 8 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III | Sans objet |
| 9 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV | Sans objet |
| 10 | Mesure périodique | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V | Sans objet |
| 11 | Evaluation de la conformité aux VLE | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI | Sans objet |
| 12 | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4 | Sans objet |
| 15 | Sécurité incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16 | Sans objet |
| 16 | Sécurité incendie | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2 | Sans objet |
| 17 | Consignes | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il est constaté un dépassement des valeurs limites d'émissions pour les poussières, l'absence de rapport de contrôle de l'efficacité énergétique et un défaut de déclaration dans le registre européen des installations de combustion (directive MCP). Des actions correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R.515-116 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP |
| Prescription contrôlée : |
| <p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à |

l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;

- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;

- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;

- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;

- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le tableau de recensement de l'ensemble des installations déclarées au niveau national a été vu en inspection.

L'exploitant SERM n'a réalisé la procédure de déclaration que pour la chaufferie biomasse Alco et la chaufferie du parking St Roch.

Le lien et les modalités d'inscription ont été communiqués à l'exploitant.

L'exploitant déclarera l'ensemble des installations dans un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déclarer l'ensemble des installations sur la plateforme suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

La liste des installations déclarées est mise à jour tous les mois, et est disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

La chaufferie biomasse d'Antigone est composée de deux chaudières de même modèle de 4 MW, soit une puissance de 8 MW.

Le combustible utilisé est le granulé de bois (pelé) produit à Mende et Mazamet. Environ 3000 tonnes sont brûlées par an.

Les installations vues sur place et le combustible correspondent à la situation administrative du site.

Une installation de cogénération et une tour aéroréfrigérante sont juxtaposées mais font l'objet de déclarations et de suivis séparés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Prescription contrôlée :

Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Il n'y a pas de groupe électrogène ou de groupe de secours dans l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière**Prescription contrôlée :**

Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.

Constats :

Les deux chaudières biomasse fonctionnent plus de 500 heures par an. Aucun autre appareil n'est considéré dans le cadre de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : VLE appareil de combustion****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 à 6.2.6**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des valeurs limite d'émission**Prescription contrôlée :**

La prescription fixe les valeurs limites d'émission par appareil de combustion

Constats :

Il n'y a pas d'arrêté préfectoral spécifique au site qui fixe des valeurs limites d'émissions (VLE). L'arrêté ministériel du 03/08/2018 relative aux installations soumises à déclaration pour la rubrique 2910 s'applique.

La chaufferie biomasse d'Antigone a une puissance 8 MW, avec une déclaration et une mise en service en 2016. Les VLE sont donc déterminées au point II de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif à aux installations de combustion soumises à déclaration, à partir du 01/01/2025.

Ces valeurs sont comparées aux résultats d'analyse présentés dans le rapport de décembre 08/12/2023 par dekra, organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les unités sont en mg/Nm³.

Conduite 1 :

CO 119 (VLE 250)

NOx 134 (VLE 300)

COV 4,4 (VLE 50)

SO2 0,37 (VLE 200)

Poussière 67,4 (VLE 50 car mise en service avant le 20 décembre 2018)

dioxine/furane : 0,053 ng/Nm3 (VLE 0,1 ng/Nm3)

Conduite 2 :

CO 117 (VLE 250)

NOx 126 (VLE 300)

COV 1.9 (VLE 50)

SO2 0,35 (VLE 200)

Poussière 44,1 (VLE 50 car mise en service avant le 20 décembre 2018)

dioxine/furane : 0,047 ng/Nm3 (VLE 0,1 ng/Nm3)

Les deux conduites mesurent le même flux, le même conduit de sortie des deux chaudières se sépare en deux au point de mesure. Les résultats des mesures sont respectent les VLE de l'arrêté ministériel hormis pour les poussières où il y a un dépassement de la VLE : 67,4mg/Nm3 pour la conduite 1 et 44,1 mg/Nm3 pour la conduite 2 par rapport à une VLE réglementaire de 50 mg/Nm3.

L'exploitant travaille en particulier sur l'étanchéification des équipements pour éviter le by-pass des filtres et évoque une prochaine campagne de mesures en décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes formulées à l'exploitant sont développées dans le constat ci-après au regard de l'article 6.2.10 de l'arrêté ministériel du 03/08/18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

Prescription contrôlée :

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Des maintenances systématiques sont réalisées en été notamment sur les filtres. Un test d'injection de fluorescéine est réalisé selon les besoins par l'exploitant afin d'identifier le parcours des poussières.

Cependant l'exploitant n'a pas fait réaliser de nouvelles mesures d'émission suite à ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier l'efficacité des mesures prises par de nouvelles analyses sur le paramètre en dépassement, dans les meilleurs délais, cohérents avec le démarrage de la prochaine période de chauffe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La périodicité de 2 ans est respectée et le laboratoire DEKRA est agréé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an

Prescription contrôlée :

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Constats :

Il n'y a pas d'appareil utilisé moins de 500 h par an.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Mesure périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

Pour la réception des chaudières neuves la SERM réalise systématiquement des mesures d'émission. Cela a été montré sur la chaudière de l'EAI (école infanterie rue des chasseurs mise en service en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Mesure périodique**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures sont effectuées pendant des journées de fonctionnement normal des installations. Le bureau d'études qui effectue les mesures est DEKRA , il est accrédité par le Cofrac (numéro

d'accréditation I1513).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Toutes les séries sont analysées indépendamment par l'exploitant, c'est à dire que chaque paramètre est examiné par rapport à la VLE associée, comme explicité au point 6.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Les fumées passent par un filtre cyclonique puis un filtre à manche avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant dispose du rapport du fournisseur suite à l'envoi et l'essai d'un filtre au fournisseur. Le filtre est, de toute façon, changé tous les 5 ans. Dalkia, qui exploite la chaufferie, fournit un rapport des essais et des maintenances effectuées chaque été. Le fournisseur de la chaudière effectue également une visite annuelle et établit un rapport. Un détecteur signale lorsque les filtres sont bypassés et l'installation est mise hors service dans un délai de l'ordre d'une heure.

Il n'y a pas de traitement de désulfuration, ni de traitement des NOx.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Efficacité énergétique**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Réalisation du contrôle de l'efficacité énergétique**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

Constats :

Le contrôle de l'efficacité énergétique n'a pas été effectué pour cette chaufferie. L'exploitant précise que la prestation est programmée en décembre 2025, en même temps que les analyses de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser le contrôle de l'efficacité énergétique dans les meilleurs délais, cohérents avec le démarrage de la prochaine période de chauffe. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle de l'efficacité énergétique à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 5 mois**N° 14 : Efficacité énergétique****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-35**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Périodicité du contrôle de l'efficacité énergétique**Prescription contrôlée :**

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure ou égale à 5 MW, et trois ans pour les autres. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation pour les chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 5 MW, et dans un délai de trois ans pour les autres.

Constats :

La périodicité n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle de l'efficacité énergétique à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 15 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16

Thème(s) : Risques accidentels, Détection Incendie

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, commençant au point 4.2 de la présente annexe. Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.

Constats :

Il a été constaté lors de l'inspection que le système de détection incendie a été installé en 2024 conformément à l'obligation de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système de détection automatique d'incendie « comme mentionné au point 2.16 de la présente annexe ».

(...)

Ces matériaux sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Le site est équipé de l'ensemble des équipements décrits par la prescription. Ils sont vérifiés

annuellement, la dernière vérification par Desautel date du 13/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Présence de consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

Les consignes sont présentes dans un classeur à l'intérieur de la chaufferie et sont disponibles pour les agents.

Type de suites proposées : Sans suite